



Dans le cas présent, le poteau incendie est considéré comme équipement propre et peut être mis à la charge du pétitionnaire, avec son accord, conformément à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

Cet article du code de l'urbanisme est relatif aux équipements propres pouvant être mis à la charge des propriétaires dans la limite d'une extension maximale de 100 m sous domaine public.

L'article 4.4.1 règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie pour le Département de Vaucluse précise que « Lorsque des PEI sont exigés, par application des présentes dispositions réglementaires, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futures. »

L'autorisation d'urbanisme peut donc avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau, prévoir un raccordement au réseau d'eau sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

**Vu** l'article L 2213-32, l'article L 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police spéciaux en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

**Vu** la délibération n° 2224 du 13 février 2018 décidant la mise en place du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

**Vu** l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, par lequel l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, peut imposer la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction.

**Vu** l'arrêt n° 95LY02258 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 4 juillet 2000 précisant qu'un Maire ne commet pas d'erreur d'appréciation lorsqu'il impose la pose d'une canalisation de 100 millimètres de diamètre en fonte et d'un poteau d'incendie pour le raccordement d'un lotissement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-858 du 20 février 2019 portant règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie pour le Département de Vaucluse et plus particulièrement ses articles 4.4.1 et suivants concernant les points d'eau incendie (PEI) couvrant des besoins propres.

**Vu** l'article R2225-7 du code général des collectivités territoriales, relative à l'approche conventionnelle concernant la mise à disposition du service public de la défense extérieure (DECI) contre l'incendie d'un point d'eau incendie (PEI) couvrant des besoins propres.

**Vu** l'engagement de la SCI MULLIGAN en date du 25 septembre 2019 de rembourser les frais engendrés pour l'implantation par la commune de cet équipement propre, pour le montant de 4 301,59 € TTC tel qu'indiqué par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon - gestionnaire du réseau - dans son devis du 16 septembre 2019,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon n'établi plus de devis et ne réalise plus les travaux relatifs à la pose de points d'eau incendie (PEI) sur le domaine public pour le compte des pétitionnaires, mais seulement pour les communes exerçant la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI),

**Considérant** qu'il s'agit d'un équipement de défense incendie propre destiné à un seul projet de rénovation d'un bâtiment existant dans une zone non constructible,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'implantation du poteau incendie par la collectivité compétente en lieu et place du pétitionnaire qui en contrepartie devra en assumer la prise en charge,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** l'implantation du point d'eau incendie (PEI) par la commune pour le compte de SCI MULLIGAN (SIRET n° 843 128 869 00016) dans les conditions fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon dans son devis du 16 septembre 2019 joint à la présente délibération.

**PRÉCISE** qu'en contrepartie le remboursement des frais d'implantation du poteau incendie sera effectué par le pétitionnaire pour un montant de 4 301,59 €TTC.

**APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la convention financière relative à l'installation d'un point d'eau incendie (PEI) pour le compte du pétitionnaire.

**DIT** qu'en application de l'article 4.4.2 relatif aux points d'eau incendie (PEI) financés par des tiers, ces derniers après leur création sont entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

**DIT** que la dépense et la recette sont affectées au budget 2019.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE  
Dominique SANTONI**